

CONVENTION DE TRANSFERT DE PRET

Références :

Numéro du Repreneur : 0082332

Numéro du contrat de prêt repris : MIN277682EUR

Date d'émission de la Convention de Transfert de Prêt : 16/07/2025

Prêteur**: CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL**

société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 350 000 000 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 421 318 064, ayant son siège social sis 112-114 avenue Emile Zola – 75015 Paris, société régie par les articles L. 513-2 à L. 513-27 du Code monétaire et financier ;

représentée par Sfil, société anonyme au capital de 130 000 150 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 428 782 585, ayant son siège social sis 112-114 avenue Emile Zola – 75015 Paris, agissant en qualité d'établissement gestionnaire du prêteur,

représentée par François-Xavier TURNAU, Directeur des Opérations Secteur Public Local de Sfil, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **Caffil** » ou le « **Prêteur** »

Repreneur**: OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT MORBIHAN HABITAT**

établissement public local à caractère industriel et commercial immatriculé au RCS de Vannes sous le numéro 275 600 047, ayant son siège social 6 avenue Edgar Degas 56000 Vannes,

représenté par Monsieur Erwan ROBERT, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

venant aux droits de l'Office Public de l'Habitat Lorient Habitat, emprunteur (ci-après « **OPH Lorient Habitat** » ou l'« **Emprunteur** »), immatriculé au RCS de Lorient sous le numéro 275 600 039, l'OPH de Lorient Habitat ayant été absorbé par voie de fusion par l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat.

« **OPH Morbihan Habitat** » ou le « **Repreneur** »

Garant**: COMMUNE D'HENNEBONT**

Mairie
13 place du Maréchal Foch
56700 HENNEBONT
SIREN n° 215 600 834

représentée par Madame Michèle DOLLE, Maire, dûment habilitée à cet effet

Ci-après dénommée le « **Garant** »

Ensemble dénommés les « **Parties** »

PREAMBULE

L'OPH d'Hennebont a conclu avec le Prêteur le contrat de prêt n° MIN277682EUR, initialement numéroté MIN199037EUR, (ci-après le « **Contrat de Prêt** »), signé par le Prêteur le 5 juin 2002 et par l'Emprunteur le 22 juin 2002, d'un montant de 899 000,00 euros et d'une durée de 31 ans. Ce prêt est destiné à financer le nouveau siège social de l'office.

La commune d'Hennebont a accordé sa garantie à hauteur de 100 % par une délibération prise en date du 30 mai 2002 et rendue exécutoire le 20 juin 2002 sur le Contrat de Prêt.

Par la suite, l'OPH d'Hennebont et l'OPH de Lorient ont fusionné, entraînant la dissolution de l'OPH d'Hennebont et la transmission universelle du patrimoine de l'OPH d'Hennebont à l'OPH de Lorient à la date du 1^{er} janvier 2012.

Le 23 février 2022, le conseil d'administration de l'OPH Bretagne Sud Habitat a émis un avis favorable à l'opération de fusion-absorption.

Le 30 mars 2022, le conseil d'administration de l'OPH Lorient Habitat a émis un avis favorable à l'opération de fusion-absorption.

Par arrêté préfectoral du 17 novembre 2022, le préfet du Morbihan a autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2023, la fusion-absorption des offices publics de l'habitat Lorient Habitat et Vannes Golfe Habitat au profit de l'Office Public Bretagne Sud Habitat, le changement de dénomination de l'OPH Bretagne Sud Habitat en Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat ainsi que le rattachement de l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat au syndicat mixte de logement social du Morbihan Habitat 56..

Par l'effet de la transmission universelle de patrimoine consécutive à cette fusion telle que prévue à l'article L.421-7 du Code de la construction et de l'habitation, le Contrat de Prêt est transféré à l'OPH Morbihan Habitat avec maintien de la garantie d'emprunt de la commune d'Hennebont.

Ces éléments étant rappelés, le Prêteur accepte que le Contrat de Prêt soit transféré au Repreneur dans les conditions définies dans la présente convention de transfert de prêt.

Sfil intervient au présent acte en sa qualité d'établissement gestionnaire du Prêteur, Caffil, société de crédit foncier, en vertu des articles L. 513-15 et L. 513-16 du code monétaire et financier.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODALITES DE TRANSFERT DU CONTRAT DE PRET AU REPRENEUR

Les parties conviennent d'un commun accord que le Contrat de Prêt est rétroactivement transféré au 1^{er} janvier 2023 (ci-après la « **Date de Reprise** »).

A la Date de Reprise, le Contrat de Prêt est transféré en toutes ses clauses et sans modification contractuelle au Repreneur qui, étant substitué dans les droits et obligations de l'OPH Lorient Habitat pour Morbihan Habitat OPH, le reprend à sa charge.

Le Repreneur est dans l'obligation de régler au Prêteur les sommes dues au titre du Contrat de Prêt depuis la Date de Reprise.

Le Contrat de Prêt est transféré au Repreneur conformément aux modalités définies dans le tableau ci-dessous :

Numéro du Contrat de Prêt	Date de Reprise	Montant du capital restant dû à la Date de Reprise	Quote-part du capital restant dû repris (arrondi)	Montant du capital restant dû repris
MIN277682EUR	01/01/2023	441 463,63 EUR	100 %	441 463,63 EUR

Caffil remettra au Repreneur le tableau d'amortissement consécutif au transfert du Contrat de Prêt dont les données seront établies à la date de prise en compte du transfert du Contrat de Prêt par le Prêteur dans ses systèmes de gestion.

ARTICLE 2 : MAINTIEN DES OBLIGATIONS DU GARANT

En cas de dissolution de l'Emprunteur, personne morale débitrice ou créancière, par l'effet d'une fusion ou d'une scission: « *la caution demeure tenue pour les dettes nées avant que l'opération ne soit devenue opposable aux tiers* », ce qui est le cas pour la créance née d'un contrat de prêt.

Il en résulte que la garantie initialement consentie par le Garant au bénéfice du Prêteur au titre du Contrat de Prêt est maintenue et produit ses pleins effets après la Date de Reprise, dans les termes et conditions d'origine stipulés dans le Contrat de Prêt et de la délibération annexée à la présente convention de transfert de prêt.

ARTICLE 3 : DECLARATIONS DES PARTIES

Le Repreneur déclare expressément et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance du Contrat de Prêt ci-après annexé qui fait partie intégrante de la présente convention de transfert de prêt et notamment des conditions financières et des modalités de détermination et de calcul du taux d'intérêt, et des éventuelles indemnités de remboursement anticipé ; et
- que toutes les formalités requises pour procéder au transfert du Contrat de Prêt ont été régulièrement accomplies ; et
- qu'il est valablement tenu des obligations de l'OPH Lorient Habitat au titre du Contrat de Prêt à compter de la Date de Reprise ; et
- que le signataire du présent acte a reçu tout pouvoir à cet effet.

Le Garant déclare expressément et garantit au Prêteur que le signataire du présent acte a reçu tout pouvoir pour signer la présente.

Classification: [C2]:Diffusion restreinte

Caisse Française de Financement Local / Convention de transfert de prêt / 16/07/2025

Fait en autant d'originaux que de Parties.

Pour **le Prêteur** :

A Paris, le ___/___/___

Monsieur François-Xavier TURNAU
Directeur des Opérations Secteur Public Local
de Sfil
(cachet et signature)

Pour **le Repreneur** :

A Vannes, le 05/08/2025

Monsieur Erwan ROBERT
Directeur Général de l'OPH Morbihan Habitat
(cachet et signature)



Pour **le Garant** :

A _____, le ___/___/___

Madame Michèle DOLLE
Maire de la commune d'Hennebont
(cachet et signature)

ANNEXE

Contrat de prêt n° MIN277682EUR initialement numéroté
MIN199037EUR
Délibération de la Commune d'Hennebont du 30 mai 2002,
rendue exécutoire le 20 juin 2002

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

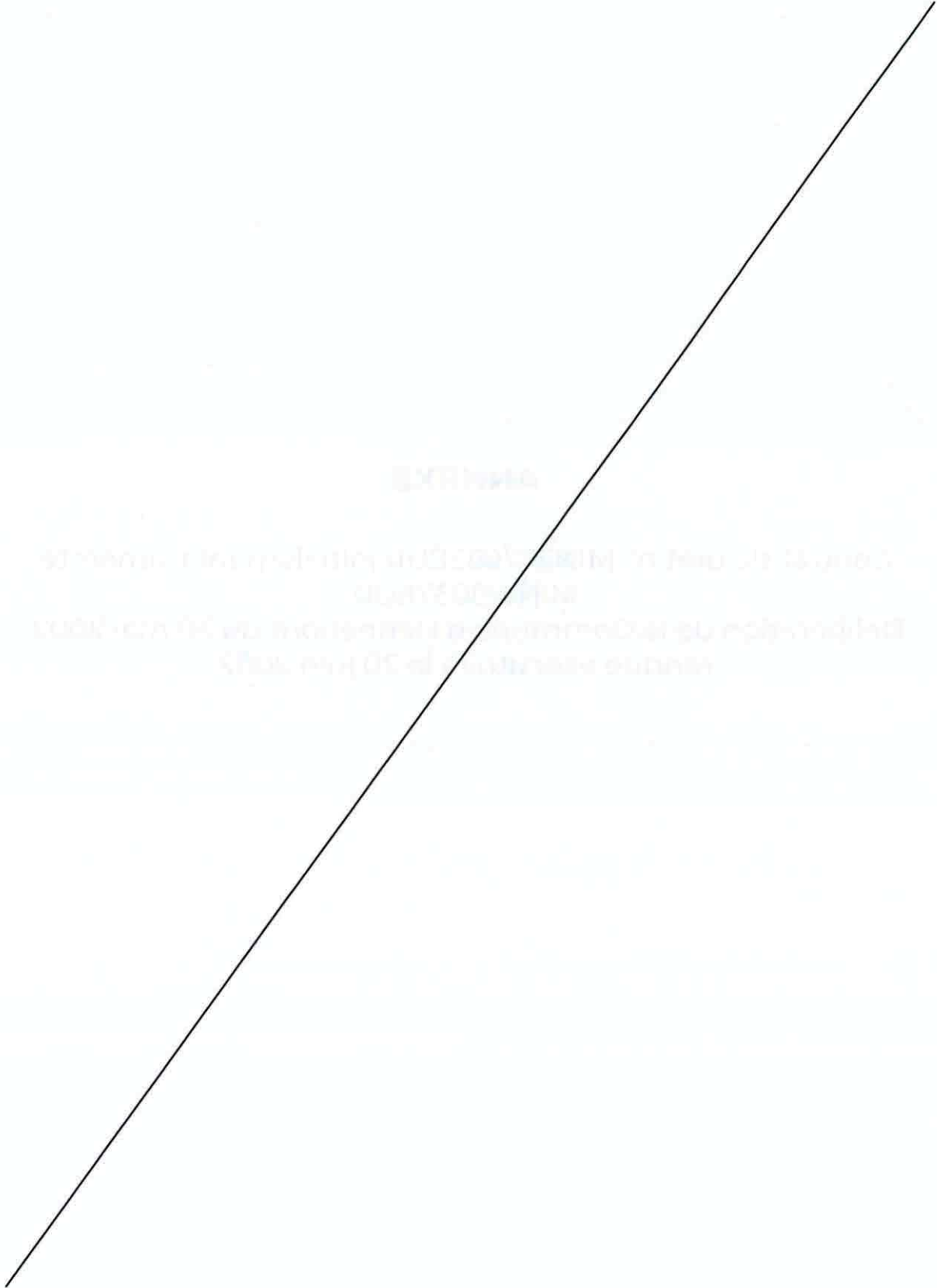
Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le

ID : 056-215600834-20251030-D202510014-DE

Classification: [C2]:Diffusion restreinte

Caisse Française de Financement Local / Convention de transfert de prêt / 16/07/2024



Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le

ID : 056-215600834-20251030-D202510014-DE

EXEMPLAIRE SUPPLEMENTAIRE

DEXIA

Crédit Local

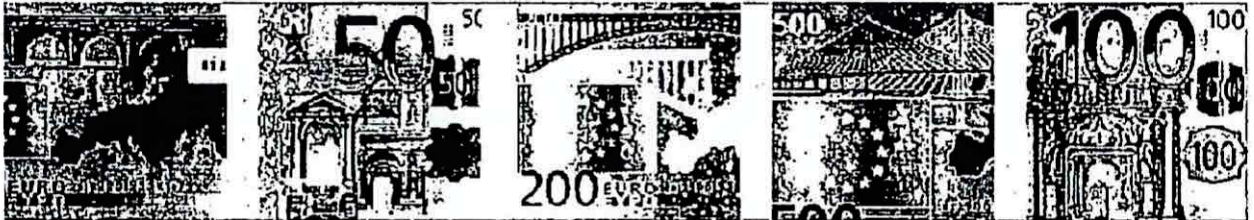


A RETOURNER
APRES SIGNATURE

CONTRAT DE PRET

N° MIN199037EUR

émis le 05/06/02



OPCHLM d'Hennebont

N° d'Emprunteur : 085335

PREFACE SANS PROVISIONS

Ce prêt comporte une phase de mobilisation suivie d'une phase d'amortissement des fonds mobilisés par tranches à taux fixe ou à taux indexé.

A vannes, le 05/08/2025.



Le Directeur Général,

Erwan ROBERT

SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE EUR 1 327 004 846,
ETABLISSEMENT DE CREDIT AGREE EN QUALITE DE BANQUE, R.C.S. PARIS B 351 804 042,
AYANT SON SIEGE SOCIAL AU 7/11, QUAI ANDRÉ CITROËN - B.P. 1002 - 75901 PARIS CEDEX 15 - TEL.: 01 43 92 77 77 - FAX: 01 43 92 70 00 - TELEX: 640721 F

26
6

CONTRAT DE PRET MIN199037EUR / 085335 / 05/06/02 / page 2



[Faint, illegible text block]

[Faint, illegible text block]

[Faint, illegible text block]

Le Directeur Général,
Erwan ROBERT



CONTRAT DE PRET MINI99037EUR / 085335 / 05/06/02 / page 3

Entre les parties,

Dexia Crédit Local, « le Prêteur »,
agissant tant pour lui-même que, le cas échéant, pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L. 515-33 du Code monétaire et financier,
représenté par le Directeur du Centre de Gestion

Et OPCHLM d'Hennebont
représenté(e) par Monsieur le Président,
ci-après dénommé(e) « L'Emprunteur »,

Avec la garantie à hauteur de 100,00 %, accordée par Hennebont
représenté(e) par MONSIEUR LE MAIRE

ci-après dénommé(e) « Le Garant »,

il est convenu ce qui suit :

1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PRET

Ce prêt comporte : - une phase de mobilisation des fonds,
- une phase d'amortissement du capital mobilisé en une ou plusieurs tranches.
Les fonds mobilisés, y compris ceux versés automatiquement, n'ayant pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche d'amortissement sont dénommés « Encours en Phase de Mobilisation ».

A tout moment pendant la phase de mobilisation, l'Emprunteur peut mettre en place des tranches d'amortissement dont il définira le profil d'amortissement et le taux d'intérêt applicable.

Montant : 899 000,00 EUR (Huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros)	Durée totale : 31 an(s) Dont : - durée de la phase de mobilisation : 12 mois - durée maximale de la phase d'amortissement : 30 an(s)
---	--

Objet du prêt : le nouveau siège social de l'office.

PHASE DE MOBILISATION

- **Taux indexé** : T4M auquel s'ajoute une marge de 0,28 %
- **Païement des intérêts** : mensuel
- **Mobilisation des fonds** : à la demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois, jusqu'au terme de la phase de mobilisation fixé le 01/07/03 exclu avec versement automatique, au terme de la phase de mobilisation, des fonds non encore mobilisés diminués de 89 900,00 EUR
- **Possibilité de remboursement des fonds mobilisés au cours de la phase de mobilisation** : dans la limite d'un plafond de remboursement de 89 900,00 EUR
- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du prêt exigible le 01/10/02

PHASE D'AMORTISSEMENT

TRANCHES D'AMORTISSEMENT DONT LES CARACTERISTIQUES SERONT DEFINIES LORS DE LEUR MISE EN PLACE

Pour chaque mise en place d'une tranche d'amortissement, l'Emprunteur choisit les caractéristiques et les conditions financières applicables à cette tranche parmi celles définies ci-après :

TRANCHES D'AMORTISSEMENT A TAUX INDEXE

- **Taux indexé au choix de l'Emprunteur** :

2025

CONTRAT DE PRET MIN199037EUR / 085335 / 05/06/02 / page 4

EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois auquel s'ajoute une marge de 0,31 %

TAG 1, 3 ou 6 mois auquel s'ajoute une marge de 0,41 %

TAM auquel s'ajoute une marge de 0,41 %

- **Périodicité des échéances** : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. La périodicité des échéances doit être identique à la périodicité de l'index choisi

- **Mode d'amortissement** : constant ou progressif ou personnalisé, conformément au tableau d'amortissement établi lors de la mise en place de la tranche d'amortissement

A sa date de mise en place, la durée de vie moyenne de la tranche d'amortissement ne devra pas excéder 70 % de la durée maximale de la phase d'amortissement.

TRANCHES D'AMORTISSEMENT A TAUX FIXE

- **Taux fixe** : cotation proposée par Dexia Crédit Local et acceptée par l'Emprunteur lors de la mise en place de la tranche d'amortissement

- **Périodicité des échéances** : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle

- **Mode d'amortissement** : constant ou échéances constantes ou personnalisé, conformément au tableau d'amortissement établi lors de la mise en place de la tranche d'amortissement

A sa date de mise en place, la durée de vie moyenne de la tranche d'amortissement ne devra pas excéder 70 % de la durée maximale de la phase d'amortissement.

TRANCHES D'AMORTISSEMENT COMPORTANT DEUX PHASES

PREMIERE PHASE

- **Taux fixe** : cotation proposée par Dexia Crédit Local et acceptée par l'Emprunteur lors de la mise en place de la tranche d'amortissement

- **Périodicité des échéances** : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle

- **Mode d'amortissement** : constant ou personnalisé ou échéances constantes, calculé sur la durée totale de la tranche d'amortissement, conformément au tableau d'amortissement établi lors de la mise en place de la tranche d'amortissement

A sa date de mise en place, la durée de vie moyenne de la tranche d'amortissement ne devra pas excéder 70 % de la durée maximale de la phase d'amortissement.

SECONDE PHASE

- **Taux indexé** : à la date de la dernière échéance de la première phase, date d'effet de l'arbitrage, l'Emprunteur choisit pour la durée résiduelle de la tranche le taux d'intérêt parmi ceux proposés pour les tranches d'amortissement à taux indexé. A défaut de choix de l'Emprunteur, le taux d'intérêt applicable sera l'index EURIBOR 3 mois majoré de sa marge.

- **Périodicité des échéances** : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle La périodicité des échéances doit être identique à la périodicité de l'index choisi.

- **Mode d'amortissement** : identique à celui de la première phase. En cas d'échéances constantes en première phase, l'amortissement de la seconde phase est progressif.

A la date d'effet de l'arbitrage, la durée de vie moyenne de la tranche d'amortissement ne devra pas excéder 70 % de sa durée résiduelle.

TRANCHE D'AMORTISSEMENT DONT LES CARACTERISTIQUES SONT DEFINIES PAR DEFAULT

A défaut de demande de mise en place d'une tranche d'amortissement à la date fixée pour le terme de la phase de mobilisation, l'Encours en Phase de Mobilisation fait l'objet, à cette date, de la mise en place automatique d'une tranche dont les caractéristiques et les conditions financières sont les suivantes :

- **Durée** : 30 an(s)

- **Taux indexé** : EURIBOR 3 mois auquel s'ajoute une marge de 0,31 %

- **Périodicité des échéances** : trimestrielle

- **Mode d'amortissement** : progressif

U
RF

2. MODALITES DE MISE EN PLACE DU PRET

2.1. CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT - Production à Dexia Crédit Local au plus tard le 5/09/02 et en tout état de cause 2 jours ouvrés avant tout versement des fonds :

- du contrat paraphé et signé par les représentants dûment habilités de l'Emprunteur et du Garant
- de la délibération de l'organe compétent pour décider du présent emprunt, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur
- de la délibération de l'organe compétent pour décider de la garantie du présent emprunt, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du Garant

3. PHASE DE MOBILISATION

3.1. MOBILISATION DES FONDS

Montant minimum de chaque versement	Préavis	Demande de versement
15.000 EUR	2 jours ouvrés portés à 5 jours ouvrés pour un versement à effectuer dans les 5 jours ouvrés précédant le terme de la phase de mobilisation	Effectuée suivant le modèle annexé

Le versement des fonds ne peut être effectué que si le montant du versement n'excède pas, à la date du versement, le montant des fonds non encore mobilisés.

3.2. DETERMINATION DU T4M

Date de prise de taux	Nombre de décimales
Taux publié au début du mois suivant le mois considéré pour le calcul des intérêts	2

3.3. PAIEMENT DES INTERETS - Les intérêts sont calculés chaque jour sur la base de l'encours T4M constaté.

1 ^{re} date d'arrêt de calcul des intérêts	Dates suivantes d'arrêt de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts	Date d'exigibilité des intérêts
Le 01/08/02 exclu pour les intérêts dus au titre des jours qui la précèdent	A intervalles réguliers de 1 mois	Nombre exact de jours / 360 jours	A chaque date d'arrêt de calcul des intérêts

3.4. REMBOURSEMENT DES FONDS MOBILISES - A tout moment pendant la phase de mobilisation, l'Emprunteur peut demander, à l'aide de l'annexe « Demande de remboursement pendant la phase de mobilisation », le remboursement de tout ou partie de l'Encours en Phase de Mobilisation :

- dans la limite du plafond défini dans les caractéristiques principales du prêt,
- et si le montant des fonds non encore mobilisés augmenté de l'Encours en Phase de Mobilisation est au moins égal, après remboursement, au montant total des tranches d'amortissement à venir dont les caractéristiques ont déjà été définies.

La date d'effet du remboursement est fixée :

- soit au premier jour du mois suivant la date de réception par Dexia Crédit Local de la demande de remboursement si cette demande est reçue au moins 9 jours ouvrés avant cette date,
- soit au premier jour du mois suivant si le délai de 9 jours ouvrés n'est pas respecté ou si l'Emprunteur en fait expressément la demande.

Les remboursements effectués par l'Emprunteur ne reconstituent pas son droit à mobilisation des fonds.

3.5. MODALITES DE MISE EN PLACE DES TRANCHES D'AMORTISSEMENT - A tout moment pendant la phase de mobilisation, l'Emprunteur peut mettre en place des tranches d'amortissement dont le profil sera défini lors de leur mise en place. La mise en place de chaque tranche s'effectue à l'aide de l'annexe ad hoc « Demande de mise en place d'une tranche d'amortissement » dans les conditions ci-dessous :

Montant des tranches d'amortissement	Date de mise en place des tranches d'amortissement	Préavis
15.000 EUR minimum	Date choisie par l'Emprunteur et au plus tard au terme de la phase de mobilisation	5 jours ouvrés avant la date de mise en place de la tranche

Les autres caractéristiques de chaque tranche sont choisies par l'Emprunteur dans les conditions de l'article 4.1.

pa
u

CONTRAT DE PRET MIN199037EUR / 085335 / 05/06/02 / page 6

La mise en place d'une tranche d'amortissement ne peut être effectuée que si le montant des fonds non encore mobilisés augmenté de l'Encours en Phase de Mobilisation est au moins égal, après mise en place de la tranche, au montant total de toutes les tranches à venir dont les caractéristiques ont déjà été définies.

Si à la date de mise en place d'une tranche d'amortissement, l'Encours en Phase de Mobilisation est inférieur au montant de cette tranche, Dexia Crédit Local verse automatiquement la différence.

L'Encours en Phase de Mobilisation constaté au terme de la phase de mobilisation fait l'objet de la mise en place de la tranche d'amortissement par défaut définie dans les caractéristiques principales du prêt.

Dexia Crédit Local fournira à l'Emprunteur, sur simple demande, un tableau d'amortissement provisoire de l'Encours en Phase de Mobilisation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- jusqu'au terme de la phase de mobilisation, le tableau d'amortissement provisoire comprend un différé d'amortissement, les intérêts étant calculés sur la base du taux indexé applicable à l'Encours en Phase de Mobilisation,
- au terme de la phase de mobilisation, les caractéristiques du tableau d'amortissement sont celles de la tranche d'amortissement par défaut.

4. PHASE D'AMORTISSEMENT

4.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DES TRANCHES D'AMORTISSEMENT - Pour la mise en place d'une tranche, l'Emprunteur choisit le profil d'amortissement et les conditions financières de la tranche conformément aux dispositions suivantes :

Durée de la tranche	Taux d'intérêt	Périodicité des échéances
Inférieure ou égale à la durée maximale de la phase d'amortissement. Pour les tranches à taux fixe et pour la 1 ^{ère} phase des tranches comportant 2 phases, durée minimum de 2 ans	Au choix parmi ceux définis dans les caractéristiques principales du prêt	- Identique à la périodicité de l'index choisi pour les tranches à taux indexé - Au choix parmi celles définies dans les caractéristiques principales du prêt pour les tranches à taux fixe et pour les tranches comportant deux phases

Mode d'amortissement
Au choix parmi ceux définis dans les caractéristiques principales du prêt

Pour toutes les tranches, y compris celle dont les caractéristiques sont définies par défaut, le paiement des échéances s'effectue conformément aux modalités suivantes :

Date de 1 ^{ère} échéance	Date des échéances suivantes	Paiement des intérêts	Paiement de l'amortissement
1 ^{er} jour du 2 ^{ème} , 4 ^{ème} , 7 ^{ème} ou 13 ^{ème} mois suivant la date de mise en place de la tranche d'amortissement selon la périodicité des échéances	A intervalles réguliers de 1, 3, 6 ou 12 mois selon la périodicité des échéances	A l'échéance à terme échu	A l'échéance, conformément au tableau d'amortissement établi lors de la mise en place de la tranche

Pour la première échéance de chaque tranche d'amortissement, les intérêts sont calculés à compter de la date de mise en place de la tranche.

4.1.1. Détermination du taux de progression en cas de choix du mode d'amortissement progressif - Le taux de progression est déterminé comme suit :

Index	Taux de progression
EURIBOR	Egal au taux de l'EURIBOR 12 mois majoré de sa marge ou au taux périodique proportionnel au taux de l'EURIBOR 1, 3 ou 6 mois majoré de sa marge, en fonction de la périodicité choisie, tel que publié 5 jours ouvrés avant la date de mise en place de la tranche d'amortissement
TAG	Egal au taux périodique proportionnel au taux du TAG 1, 3 ou 6 mois majoré de sa marge, en fonction de la périodicité choisie, tel que publié le 1 ^{er} jour ouvré du mois précédant le mois de la date de mise en place de la tranche d'amortissement et correspondant au taux du dernier jour de l'avant dernier mois précédant le mois de la date de mise en place de la tranche d'amortissement
TAM	Egal au taux du dernier TAM connu au début du mois précédant le mois de la date de mise en place de la tranche d'amortissement, majoré de sa marge

4.2. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES TRANCHES D'AMORTISSEMENT SUR INDEX EURIBOR

4.2.1. Caractéristiques du taux indexé

W1
 PR

CONTRAT DE PRET MINI99037EUR / 085335 / 05/06/02 / page 7

Date de prise de taux de la 1 ^{ère} échéance	Date de prise de taux des échéances suivantes	Nombre de décimales	Base de calcul des intérêts
2 jours ouvrés avant la date de mise en place de la tranche d'amortissement	2 jours ouvrés avant la date de l'échéance précédente	3	Nombre exact de jours / 360 jours

4.2.2. Remboursement anticipé - L'Emprunteur a la faculté de rembourser chaque tranche d'amortissement totalement ou partiellement par anticipation, sans indemnité, à chaque date d'échéance, moyennant un préavis notifié à Dexia Crédit Local par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au minimum 35 jours avant la date d'échéance choisie. A la date d'échéance considérée, le montant exigible au titre du remboursement anticipé est égal au montant du capital remboursé par anticipation.

4.3. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES TRANCHES D'AMORTISSEMENT SUR INDEX TAG OU TAM

4.3.1. Caractéristiques des taux indexés

Index	Date de prise de taux des échéances	Nombre de décimales	Base de calcul des intérêts
TAG	1 ^{er} jour ouvré du mois précédant le mois de la date d'échéance	4	Mois de 30 jours / 360 jours
TAM	Début du mois précédant le mois de la date d'échéance		

4.3.2. Remboursement anticipé - L'Emprunteur a la faculté de rembourser chaque tranche d'amortissement totalement ou partiellement par anticipation, sans indemnité, à chaque date d'échéance, moyennant un préavis notifié à Dexia Crédit Local par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au minimum 35 jours avant la date d'échéance choisie. A la date d'échéance considérée, le montant exigible au titre du remboursement anticipé est égal au montant du capital remboursé par anticipation.

4.4. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES TRANCHES D'AMORTISSEMENT A TAUX FIXE

4.4.1. Caractéristiques du taux fixe - Le taux fixe applicable à la tranche fait l'objet d'une cotation proposée par Dexia Crédit Local à la demande de l'Emprunteur à l'aide de l'annexe ad hoc « Demande de mise en place d'une tranche d'amortissement », dans les conditions ci-dessous :

Demande de cotation par l'Emprunteur	Délai d'acceptation par l'Emprunteur du taux fixe proposé
Au plus tôt 2 mois avant la date de mise en place de la tranche d'amortissement, sauf meilleur accord entre Dexia Crédit Local et l'Emprunteur, et à une date compatible avec le délai d'acceptation	15 jours calendaires à compter de la réception de la cotation et en tout état de cause 5 jours ouvrés avant la date de mise en place de la tranche d'amortissement

L'acceptation du taux fixe proposé engage irrévocablement l'Emprunteur.

Le décompte des intérêts des tranches d'amortissement à taux fixe se fait sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

4.4.2. Remboursement anticipé - L'Emprunteur a la faculté de rembourser chaque tranche d'amortissement totalement ou partiellement par anticipation, à chaque date d'échéance, moyennant un préavis notifié à Dexia Crédit Local par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au minimum 50 jours avant la date d'échéance choisie :

- sans indemnité si le taux fixe de la tranche d'amortissement est inférieur ou égal au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 4.4.3.,
- obligation de paiement d'une indemnité compensant les conséquences pour Dexia Crédit Local de ce remboursement anticipé si le taux fixe de la tranche d'amortissement est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 4.4.3.

4.4.3. Indemnité de remboursement anticipé - L'indemnité de remboursement anticipé est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des échéances qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux fixe de la tranche d'amortissement, pendant la durée restant à courir de la tranche d'amortissement, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation annuel proportionnel à la périodicité des échéances est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro à partir du 01/01/1999, dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement par anticipation, de la vie moyenne résiduelle de la tranche d'amortissement. La vie moyenne résiduelle à la date du remboursement anticipé est égale à la somme des durées séparant la date du remboursement anticipé de chacune des dates d'échéance restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date du remboursement anticipé. Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours avant la date du remboursement anticipé et publié par Paris Bourse SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y

PC

CONTRAT DE PRET MIN199037EUR / 085335 / 05/06/02 / page 8

substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu à cette date.

Dexia Crédit Local communiquera à l'Emprunteur, dans les meilleurs délais, le taux d'actualisation ainsi déterminé et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé calculée sur cette base et exigible à la date du remboursement anticipé.

4.5. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES TRANCHES D'AMORTISSEMENT COMPORTANT DEUX PHASES

4.5.1. Modalités de fonctionnement de la première phase - Les modalités de fonctionnement de la première phase sont régies par les dispositions prévues pour les tranches d'amortissement à taux fixe, à l'exception des conditions de remboursement anticipé. Celles-ci sont définies aux articles 4.5.2. et 4.5.3. ci-après.

4.5.2. Remboursement anticipé au cours de la première phase à taux fixe - Jusqu'à la date de la dernière échéance de la première phase exclue de chaque tranche d'amortissement, l'Emprunteur a la faculté de rembourser la tranche totalement ou partiellement par anticipation, à chaque date d'échéance, moyennant un préavis notifié à Dexia Crédit Local par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au minimum 50 jours avant la date d'échéance choisie :

- sans indemnité si le taux fixe de la tranche d'amortissement est inférieur ou égal au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 4.5.3.,

- obligation de paiement d'une indemnité compensant les conséquences pour Dexia Crédit Local de ce remboursement anticipé si le taux fixe de la tranche d'amortissement est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 4.5.3., considérant pour le calcul que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance de la première phase.

A la date de la dernière échéance de la première phase de chaque tranche d'amortissement, l'Emprunteur a la faculté de rembourser la tranche totalement ou partiellement par anticipation, sans indemnité, moyennant un préavis notifié à Dexia Crédit Local par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au minimum 35 jours avant cette date d'échéance.

A la date d'échéance considérée, le montant exigible au titre du remboursement anticipé est égal au montant du capital remboursé par anticipation.

4.5.3. Indemnité de remboursement anticipé - Jusqu'à la date de la dernière échéance de la première phase exclue, l'indemnité de remboursement anticipé est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des échéances qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux fixe de la tranche d'amortissement, pendant la durée résiduelle de la première phase, considérant pour ce calcul que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance de la première phase, et

- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation annuel proportionnel à la périodicité des échéances est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro à partir du 01/01/1999, dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement par anticipation, de la vie moyenne résiduelle de la première phase, considérant pour ce calcul que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance de la première phase. La vie moyenne résiduelle à la date du remboursement anticipé est égale à la somme des durées séparant la date du remboursement anticipé de chacune des dates d'échéance restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date du remboursement anticipé. Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours avant la date du remboursement anticipé et publié par Paris Bourse SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu à cette date.

Dexia Crédit Local communiquera à l'Emprunteur, dans les meilleurs délais, le taux d'actualisation ainsi déterminé et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé calculé sur cette base et exigible à la date du remboursement anticipé.

4.5.4. Mise en place de la seconde phase - Au plus tôt deux mois avant la date de la dernière échéance de la première phase de la tranche d'amortissement, l'Emprunteur choisit, à l'aide de l'annexe « Avis d'arbitrage des tranches d'amortissement comportant deux phases », les caractéristiques de la seconde phase conformément aux tableaux ci-dessous :

Taux indexé	Périodicité des échéances	Durée de la 2 ^{ème} phase
Au choix parmi ceux définis dans les caractéristiques principales du prêt	Au choix parmi celles définies dans les caractéristiques principales du prêt en fonction de l'index choisi	Egale ou immédiatement inférieure à la durée résiduelle de la tranche d'amortissement selon la périodicité des échéances

6/98

CONTRAT DE PRET MIN199037EUR / 085335 / 05/06/02 / page 9

Date limite de réception par Dexia Crédit Local de l'avis d'arbitrage	Date d'effet de l'arbitrage
9 jours ouvrés avant la date de la dernière échéance de la 1 ^{ère} phase	Date de la dernière échéance de la 1 ^{ère} phase

Dates des échéances	Paiement de l'amortissement
A intervalles réguliers de 1, 3, 6 ou 12 mois, selon la périodicité choisie	A l'échéance

Le mode d'amortissement est identique à celui de la première phase. En cas d'amortissement progressif en première phase, le taux de progression applicable à la seconde phase est égal au taux périodique proportionnel au taux de progression de la première phase.

En l'absence de demande d'arbitrage, le taux d'intérêt applicable à la durée résiduelle de la tranche d'amortissement sera l'index EURIBOR 3 mois, majoré de sa marge. Les modalités définies à l'article 4.2. sont alors applicables.

4.5.5. Modalités de fonctionnement de la seconde phase - Les modalités de fonctionnement de la seconde phase sont régies par les dispositions prévues pour les tranches d'amortissement sur index EURIBOR, TAG ou TAM en fonction de l'index choisi.

5. DISPOSITIONS GENERALES

5.1. TAUX EFFECTIF GLOBAL - Du fait des caractéristiques du prêt, son taux effectif global ne peut être fourni qu'à titre indicatif.

Dans l'hypothèse :

- du versement total des fonds à la date d'émission du contrat, sur la base du dernier T4M connu, majoré de sa marge, applicable pendant toute la durée de la phase de mobilisation des fonds et,
 - de la mise en place au terme de la phase de mobilisation d'une tranche d'amortissement d'une durée égale à la durée maximale de la phase d'amortissement, sur la base du dernier EURIBOR 3 mois connu auquel s'ajoute sa marge,
- le taux effectif global résultant des caractéristiques du prêt serait de 0,32 % l'an, soit un taux de période de 3,89 %.
Ce taux indicatif ne saurait être opposable à Dexia Crédit Local dans des hypothèses différentes.

5.2. INDEX OU TAUX DE SUBSTITUTION - En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'un des index ou taux du contrat, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes. A défaut d'index ou de taux de substitution, les parties conviendront d'un nouvel index ou taux dans les 30 jours à compter de la notification par Dexia Crédit Local à l'Emprunteur de l'indisponibilité ou de la disparition. Le défaut d'accord dans ce délai constitue un cas d'exigibilité anticipée. Les sommes, dont la détermination intègre l'index ou le taux indisponible ou disparu, seront alors calculées sur la base du dernier index connu majoré de sa marge ou du dernier taux connu.

5.3. EXIGIBILITE ANTICIPEE - Constituent des cas d'exigibilité anticipée :

- le défaut d'exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur,
- le défaut d'accord sur un nouvel index ou taux de substitution, tel que prévu à l'article 5.2.

Si un cas d'exigibilité anticipée se produit, Dexia Crédit Local peut exiger de plein droit le paiement de toutes les sommes restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser le ou les cas d'exigibilité anticipée et restée vaine pendant un délai de 15 jours à compter de la date de première présentation. A l'issue de ce délai, l'exigibilité anticipée du prêt est définitivement acquise.

Dès lors que l'exigibilité anticipée est acquise, l'Emprunteur est en outre redevable de l'indemnité définie pour chaque tranche d'amortissement à l'article 4.4.3.

Pour chaque tranche d'amortissement à taux fixe ou dont la première phase est à taux fixe, la date d'exigibilité pour le calcul de chaque indemnité de remboursement anticipé est assimilée à une date de remboursement anticipée. Cette indemnité n'est cependant due que si le taux fixe de la tranche d'amortissement est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini aux articles 4.4.3. et 4.5.3.

A l'ensemble des sommes ainsi exigibles s'ajoute à titre de clause pénale un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

5.4. INTERETS DE RETARD - Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

SC 

CONTRAT DE PRET MIN199037EUR / 085335 / 05/06/02 / page 10

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

5.5. IMPOTS ET TAXES - A l'exclusion des droits de timbre, tous droits, impôts et taxes sont à la charge de l'Emprunteur.

5.6. NOTIFICATION - Toute communication effectuée en vertu du présent contrat doit être notifiée à l'une ou l'autre des parties à l'adresse de celle-ci indiquée ci-dessous :

A l'Emprunteur :	A Dexia Crédit Local :
OPCHLM d'Hennebont OPCHLM d'Hennebont 1, rue Maurice Thorez BP 33 56700 HENNEBONT	Centre de Gestion de Paris 7 à 11, quai André Citroën BP 556 75725 Paris cedex 15
Télécopie :	Télécopie : 01 45 79 11 80

Au Garant :
Hennebont Mairie BP 130 56700 HENNEBONT
Télécopie : ...

5.7. GARANTIES

5.7.1. La(es) garantie(s) constitue(nt) l'un des éléments déterminants de l'engagement de Dexia Crédit Local.

5.7.2. Obligations de la collectivité locale garante - Le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer, aux lieu et place de l'Emprunteur et à première demande de Dexia Crédit Local, toute somme due en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires que l'Emprunteur, pour quelque raison que ce soit, n'aurait pas réglée au Prêteur.

Dans le cas où l'Emprunteur mettrait en place une tranche d'amortissement à taux fixe le niveau du taux fixe applicable au montant de l'engagement du Garant, en cas de mise en jeu de sa garantie, n'excédera pas le taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français dont la durée de vie résiduelle est immédiatement supérieure à la durée de vie moyenne de la tranche d'amortissement à la date de mise en place de la tranche à taux fixe, majoré de 2 %. Ce taux de rendement est constaté à l'ouverture du marché obligataire secondaire français, la veille du jour de la communication par Dexia Crédit Local à l'Emprunteur des conditions de taux fixe applicables.

Dans le cas où l'Emprunteur mettrait en place une tranche d'amortissement comportant une première phase à taux fixe, le niveau de taux fixe applicable au montant de l'engagement du Garant, en cas de mise en jeu de sa garantie au cours de la première phase, n'excédera pas le taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français dont la durée de vie résiduelle est immédiatement supérieure à la durée de vie moyenne de la tranche d'amortissement à la date de mise en place de la tranche à taux fixe, considérant pour le calcul que la totalité du capital est amorti à la date de la dernière échéance de la première phase, majoré de 2 %. Ce taux de rendement est constaté à l'ouverture du marché obligataire français, la veille du jour de communication par Dexia Crédit Local à l'Emprunteur des conditions de taux fixe applicables.

Il est toutefois précisé que les taux plafond définis ci-dessus sont applicables au seul Garant ; l'Emprunteur ne pourra en aucun cas s'en prévaloir.

Pour le règlement des sommes dues au titre de la garantie, le Garant ne pourra se prévaloir d'aucune exception ou objection, de quelque nature que ce soit, tirée du contrat de prêt ou de toute autre convention qui pourrait exister entre le Garant et le Prêteur. Le Garant s'engage à verser les sommes dues dès réception de la notification par Dexia Crédit Local du défaut de paiement de l'Emprunteur. A compter du paiement effectif des sommes dues par le Garant, ce dernier est subrogé dans les droits du Prêteur à hauteur des sommes payées.

W / 28

CONTRAT DE PRET MIN199037EUR / 085335 / 05/06/02 / page 11

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Paris, le 05/06/02
Pour le Prêteur,
le Directeur du Centre de Gestion


Chantal COLOMBEL
Contrôleur d'Exploitation Bancaire

A Hennebont, le 21 juin 2002
Pour l'Emprunteur,
(nom et qualité du signataire)
(cachet et signature)

Le Président


Jean-Paul Le Calloch



HENNEBONT
A....., le 21 JUIN 2002

Pour le Garant,
(nom et qualité du signataire)
(cachet et signature)

Le Maire


Gérard PERRON



En vertu des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et Libertés", nous vous informons que les informations nominatives contenues dans le présent document font l'objet d'un traitement informatisé déclaré à la CNIL. Pour les informations vous concernant, vous pourrez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès de la direction de la production bancaire de Dexia Crédit Local.

GLOSSAIRE

AMORTISSEMENT CONSTANT - L'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance, la fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt par tranches de capital égales calculées en fonction de la durée et de la périodicité de l'amortissement.

AMORTISSEMENT PROGRESSIF - L'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance, la fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt par tranches de capital progressives calculées en fonction de la durée et de la périodicité de l'amortissement sur la base du taux de progression défini au contrat.

CONDITIONS SUSPENSIVES - L'entrée en vigueur du contrat est soumise à la réalisation d'événements prévus au contrat.

ECHEANCES CONSTANTES - L'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance, la fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt par tranches de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

EURIBOR - L'EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euros sur une période déterminée. Il est calculé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et publié sur l'écran Telerate chaque jour ouvré TARGET à 11 heures (heure de Bruxelles) par la Banque Centrale Européenne. L'EURIBOR est utilisé comme un taux révisable préfixé s'appliquant à la période d'intérêts à venir.

JOUR OUVRE - Un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier français (du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux) et dans le calendrier TARGET (jour où le système de paiement européen Trans Automated Real Gross settlement Express Transfert est ouvert).

Toutefois, pour le délai de prise de taux, un jour ouvré est un jour où le système de paiement européen TARGET est ouvert.

T4M - Le T4M est le Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire tel que publié chaque mois par la Caisse des Dépôts et Consignations et correspondant à la moyenne arithmétique des EONIA (Euro OverNight Index Average) fixés au cours du mois précédent. Le T4M est utilisé comme un taux variable post-fixé s'appliquant à la période d'intérêts écoulée.

TAG - Le TAG est le Taux Annuel Glissant tel que publié quotidiennement par la Caisse des Dépôts et Consignations pour des périodes de 1 à 12 mois et correspondant à la capitalisation sur des périodes de 1 à 12 mois des moyennes arithmétiques mensuelles de l'EONIA (Euro OverNight Index Average) sur les derniers mois glissants. Le TAG est utilisé comme un taux variable post-fixé s'appliquant à la période d'intérêts écoulée.

TAM - Le TAM est le Taux Annuel Monétaire tel que publié chaque mois par la Caisse des Dépôts et Consignations pour une période de 12 mois et correspondant au taux de rendement d'un placement mensuel renouvelé à chaque fin de mois, pendant les douze mois écoulés, à intérêts composés, au Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire (T4M). Le TAM est utilisé comme un taux variable post-fixé s'appliquant à la période d'intérêts écoulée.

TAUX EFFECTIF GLOBAL - Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global - TEG - comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période. Le taux de période est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'Emprunteur au titre de ce prêt en capital, intérêts et frais divers.

TAUX DE FACILITE DE PRET MARGINAL - Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuters.

TAUX PERIODIQUE PROPORTIONNEL - Le taux périodique proportionnel au taux annuel est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Département
du **MORBIHAN**

MAIRIE D'HENNEBONT

Arrondissement
de **LORIENT**

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, pendant l'année 2002

L'AN deux mil deux le trente mai à 18 heures, SEANCE ORDINAIRE du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances sous la présidence de M. PERRON G. Maire.

Objet :

**Garantie
d'un prêt de
899 000 €
contracté par
l'OPCHLM
d'Hennebont**

Etaient présents : PERRON Gérard, DUGOR Michel, TANGUY Alain, JEGO Marc, COHIC Gwénaëlle, LETELLIER Jocelyne, LE CALLOCH Jean-Paul, CHAUVEL Paul, MAGNANON Francis, OLLIVIER Jean-Pierre, GIORGETTI Joëlle, FAURE Michelle, GIRARD-CRESPIN Odile, AUFFRET Jean-Marc, HENRY Jean-Pierre, FOUILLEN Loïc, MARVIN Florence, BRELIVET Claudine, LE TOULLEC Fabienne, HENRIO Coralie, LE DEVENDEC Sabrina, ROLLAND Michel, SYLVESTRE Brigitte, LE MENEAH Daniel, LE BORGNE Marie-Hélène, DECOISY Dominique, PICHON Michel, HERMANN Laurence, LEBESQUE Jean-François.

Etaient absents excusés :

LEBRETON Marie-Claire ayant donné procuration à PERRON Gérard
BOULC'H Yvette ayant donné procuration à DUGOR Michel
JAFFRE Emmanuel ayant donné procuration à HERMANN Laurence

Était absent :

LE BORGNE Jean

M. le Président déclare la séance ouverte et prie MM. les Conseillers Municipaux de désigner l'un des Membres du Conseil pour secrétaire, LE DEVENDEC Sabrina, désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. DUGOR, rapporteur, indique que pour financer la construction du siège social de l'office, l'OPCHLM d'Hennebont a décidé, par délibération en date du 19 avril 2002 de contracter auprès de Dexia Crédit Local, agissant tant pour lui-même que le cas échéant pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L 515-13 à L 515-33 du Code Monétaire et Financier, un prêt d'un montant de 899 000 €, pour lequel la Ville d'Hennebont a accepté d'apporter sa garantie.

Le Conseil Municipal d'Hennebont, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par Dexia Crédit Local au profit de l'OPCHLM d'Hennebont, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : accord du garant.

La Ville d'Hennebont accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par l'OPCHLM d'Hennebont d'un montant en principal de 899 000 €, dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Article 2 : principales caractéristiques du prêt.

Ce prêt comporte une phase de mobilisation des fonds, une phase d'amortissement du capital mobilisé en une ou plusieurs tranches.

Les fonds mobilisés, y compris ceux versés automatiquement, jusqu'au terme de la phase de mobilisation, sont dénommés "Encours en Phase de Mobilisation".

Au terme de la phase de mobilisation, l'emprunteur peut mettre en place des tranches dont le profil d'amortissement et les conditions financières sont prédéterminés dans le contrat.

Montant : 899 000 €

Durée totale maximale : 30 ans et 12 mois

- dont durée de la phase de mobilisation : 12 mois
- durée de la phase d'amortissement : 30 ans

REÇU LE

17 JUIN 2002

Objet du prêt : la construction du siège social de l'office

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Phase de mobilisation

- taux indexé : T4M auquel s'ajoute une marge de 0,28 %

- paiement des intérêts : mensuel
- mobilisation des fonds : à la demande de l'emprunteur, en une ou plusieurs fois, jusqu'au terme de la phase de mobilisation fixé le 1^{er} juin 2003 exclu – possibilité de remboursement des fonds mobilisés au cours de la phase de mobilisation : dans la limite d'un plafond de remboursement de 89 900 €.
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du prêt

Phase d'amortissement

- Taux fixe : cotation proposée par Dexia Crédit Local et acceptée par l'emprunteur lors de la mise en place de la tranche d'amortissement
- Périodicité des échéances : annuelle
- Mode d'amortissement : personnalisé conformément au tableau d'amortissement établi d'un commun accord entre l'emprunteur et Dexia Crédit Local

A ce jour, le taux fixe 30 ans notifié par Dexia Crédit Local est de 5,90 % (pour une consolidation au plus tard le 5 juillet 2002) sachant que le profil d'amortissement particulier du prêt résultant du versement (ou consolidation) des fonds le 5 juillet 2002 et le paiement de la première échéance annuelle le 1^{er} janvier 2003 génère une charge budgétaire annuelle équivalente à celle d'un prêt au taux de 5,63 % de même montant avec une première échéance 12 mois après le versement (ou la consolidation) des fonds, les échéances suivantes étant positionnées dans les deux cas à intervalles réguliers de 12 mois.

Article 4 : appel de la garantie.

Au cas où l'OPCHLM d'Hennebont ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place à première demande de Dexia Crédit Local adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

Article 5 : création de ressources.

La Ville d'Hennebont s'engage à créer, en tant que de besoin, une imposition directe suffisante pour assurer le paiement des sommes dues à Dexia Crédit Local.

Article 6 : étendue des pouvoirs du signataire.

Monsieur le Maire est autorisé à signer en qualité de représentant du garant le contrat de prêt à intervenir entre Dexia Crédit Local et l'OPCHLM d'Hennebont et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Le registre est dûment signé.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Gérard PERRON

Copie certifiée conforme
En Mairie, à HENNEBONT
le 20 JUIN 2002
Po. Le Maire,



Publié en Mairie le 20 JUIN 2002